



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Service Territorial
de l'Architecture et du
Patrimoine du Finistère

Direction Régionale des
Affaires Culturelles

VILLE DE PONT-L'ABBÉ



ÉTUDE DE PÉRIMÈTRES DE PROTECTION MODIFIÉS AUTOUR DE TROIS ÉDIFICES PROTÉGÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

DECEMBRE 2014

Olivier FETTER
Architecte Urbaniste
29 900 Concarneau

Claudie HERBAUT
Historienne du Patrimoine
56 610 Arradon

Bertrand LANCTUIT
Architecte Paysagiste
29 190 Pleyben

SOMMAIRE

INTRODUCTION

LES SERVITUDES DE PROTECTION EXISTANTES

LES TROIS PÉRIMÈTRES DE PROTECTION CONCERNÉS

LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION MODIFIÉS AUTOUR DE L'ÉGLISE DE LAMBOUR ET DE CELLE DES CARMES

- Une problématique commune
- Proposition de périmètre de protection modifié autour de l'église Saint-Jacques de Lambour
- Proposition de périmètre de protection modifié autour de l'église Notre-Dame des Carmes

ÉTUDE DE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ AUTOUR DU CHÂTEAU DES BARONS DU PONT

- Bref rappel historique
- Analyse topographique du secteur de l'étang
- Photographies à l'appui de l'analyse
- La problématique d'un rayon de protection débordant sur la commune voisine
- Proposition de périmètre de protection modifié autour du château

INTRODUCTION

Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure : toute modification sur celui-ci rejaille sur ceux-là. Aussi la loi impose t'elle un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques (MH). La servitude de protection des abords intervient automatiquement dès qu'un édifice est classé ou inscrit à la liste supplémentaire des monuments historiques. Toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves et les interventions sur les espaces extérieurs doivent recevoir l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Cependant, afin de conformer la protection des abords des monuments historiques à la configuration et à la sensibilité réelle des lieux au regard du monument, et afin de réserver l'action de l'architecte des bâtiments de France aux zones les plus pertinentes et d'exclure de son champ d'intervention obligatoire celles qui sont dénuées d'intérêt patrimonial et paysager, une nouvelle disposition réglementaire a été créée dans le Code du Patrimoine (article L.621-2 et L.621-30-1), introduite par la loi SRU (solidarité et renouvellement urbain) du 13 décembre 2000 (article 40).

Cette disposition prévoit que le périmètre de 500 m. peut, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de manière à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Le nouveau périmètre est créé par l'autorité administrative après enquête publique qui peut être conjointe à celle du plan local d'urbanisme (PLU) ou de la carte communale lorsque la modification est réalisée en même temps.

Le tracé du périmètre de protection modifié est annexé au PLU dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Textes de référence concernant les PPM

- Loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000, notamment l'article 40.
- Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux MH et Espaces protégés.
- Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux MH et ZPPAUP.
- Circulaire du 6 août 2004 relative aux PPM.
- Circulaire du 4 mai 2007 relative aux MH et aux ZPPAUP.
- Note DAPA sur la réforme des périmètres de protection autour des monuments historiques – octobre 2007.
- Code du Patrimoine, concernant les dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits, Article L.621-30-1.
- Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L 123-1 et suivants, et les articles R 123-1 et suivants.

Textes de référence concernant les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

La commune de Pont-l'Abbé dispose d'une AVAP, approuvée par le conseil municipal le 3 mars 2014. Cette servitude s'impose au plan local d'urbanisme (PLU). Il convient donc de se reporter également aux textes de références s'y rapportant :

- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE dite « Grenelle II » dont l'article 28 est relatif à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).
- Décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (articles D.642-1 à R.642-29 relatifs à l'AVAP).
- Code du Patrimoine (articles L.642-1 à L.642-10 concernant l'AVAP et L.612-1 et suivants concernant la CRPS).
- Circulaire du 02 mars 2012 relative à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Contexte de l'étude

La commune de Pont-l'Abbé qui possède un patrimoine bâti de qualité dans un site remarquable, bénéficie depuis le 3 mars 2014 d'une AVAP.

La présente étude, réalisée sous la conduite de l'architecte des bâtiments de France, a pour objet de proposer des PPM autour de trois édifices protégés au titre des monuments historiques, situés dans le périmètre de l'AVAP, et dont les rayons de protection respectifs débordent des limites de celle-ci.

Dans la suite logique de la mise en place de l'AVAP, la commune a souhaité la suppression des parties « résiduelles » de ces périmètres (cf. étude de l'AVAP, rapport de présentation, p. 16).

Le PLU de la commune de Pont-l'Abbé est en cours de révision. Il devrait faire l'objet d'une enquête publique en 2016.

LES SERVITUDES DE PROTECTION EXISTANTES

AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES, DES SITES ET DE L' AIRE DE MISE EN VALEUR DE L' ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Edifices protégés au titre de la loi sur les monuments historiques, situés sur le territoire de Pont-l'Abbé

- Eglise de Lambour, classée MH le 30.06.1896.
- Eglise Notre-Dame-des-Carmes, classée MH le 09.05.1914.
- Hôtel de ville, ancien château des barons du Pont, inscrit MH le 02.12.1926.

Périmètres de protection d'édifices protégés au titre de la loi sur les monuments historiques situés à l'extérieur de la commune de Pont-l'Abbé

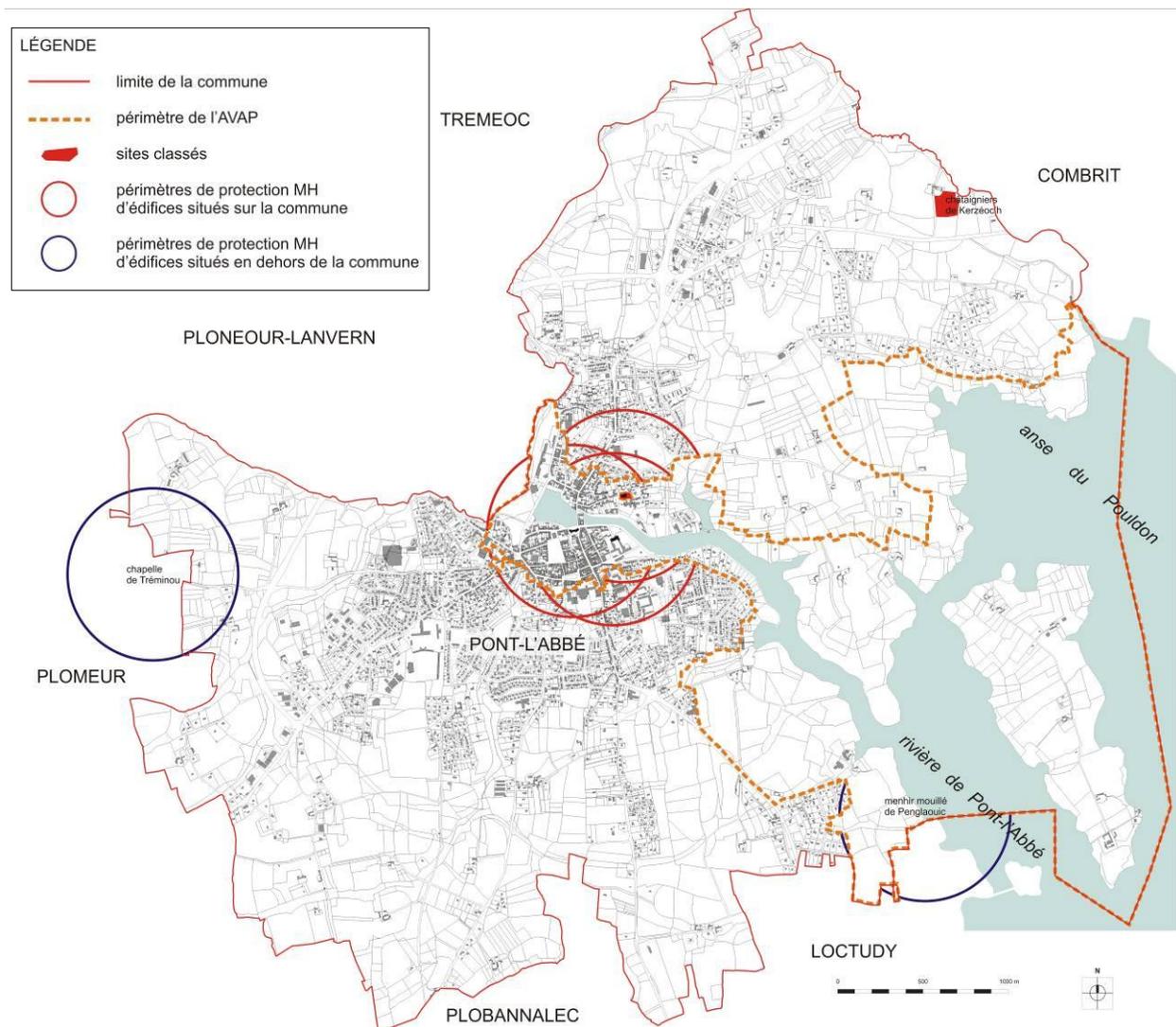
- Menhir mouillé de Penglaouic sur la commune de Loctudy, classé MH le 07.05.1974.
- La chapelle de Tréminou et les restes du calvaire à l'est de la chapelle, sur la commune de Plomeur, inscrits MH le 02.12.1926.

Sites classés ou inscrits au titre de la loi de 1930

- Les bois de Saint-Laurent et bois public, site inscrit le 27.01.1932 (suspendu et remplacé par l'AVAP).
- Le plâcitre planté de l'église de Lambour, site classé le 22.11.1934.
- Les châtaigniers de Kerzeoc'h, site classé le 22.01.1910.

Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Pont-l'Abbé

Validée par délibération du conseil municipal, le 3 mars 2014.



LES TROIS PÉRIMÈTRES DE PROTECTION CONCERNÉS



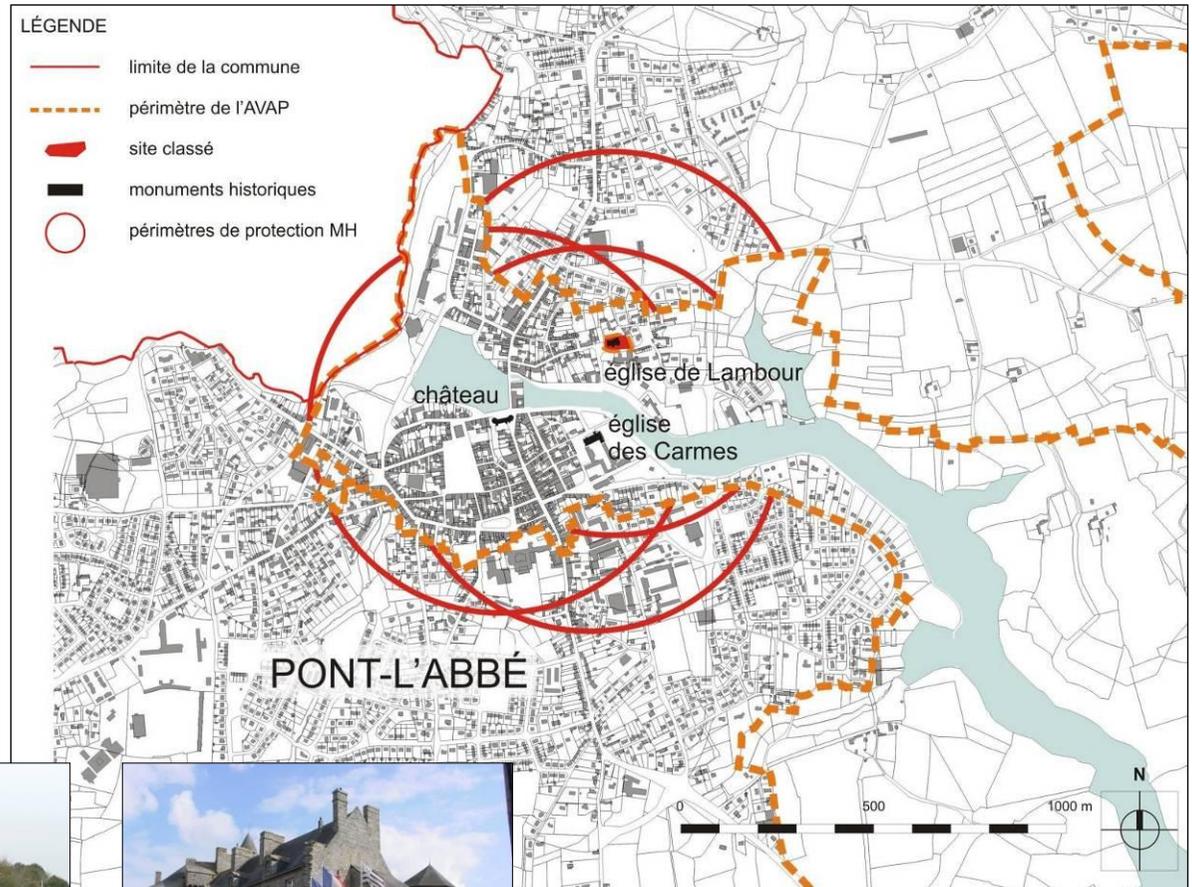
Eglise Saint-Jacques de Lambour : vue générale ouest et vue intérieure de la nef



Eglise Notre-Dame des Carmes : façade ouest et vue du clocher depuis la rive nord de la rivière de Pont-l'Abbé



Le château des barons du Pont, hôtel de ville depuis le XIX^e siècle : vue générale ouest



LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION MODIFIÉS

AUTOUR DE L'ÉGLISE DE LAMBOUR ET DE CELLE DES CARMES

UNE PROBLÉMATIQUE COMMUNE

Les trois monuments historiques concernés sont des édifices urbains. L'examen précis des espaces concernés par les servitudes des abords de ces monuments a fait partie des problématiques du diagnostic de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

De fait, sur le territoire de la commune, les portions des rayons de 500 m qui subsistent au-delà du périmètre de l'AVAP ne participent pas à l'identité patrimoniale de Pont-l'Abbé. Ils ne font pas partie de la trame urbaine ancienne, ni des cônes de vues ou des co-visibilités majeures qui existent notamment entre les deux rives de la rivière.

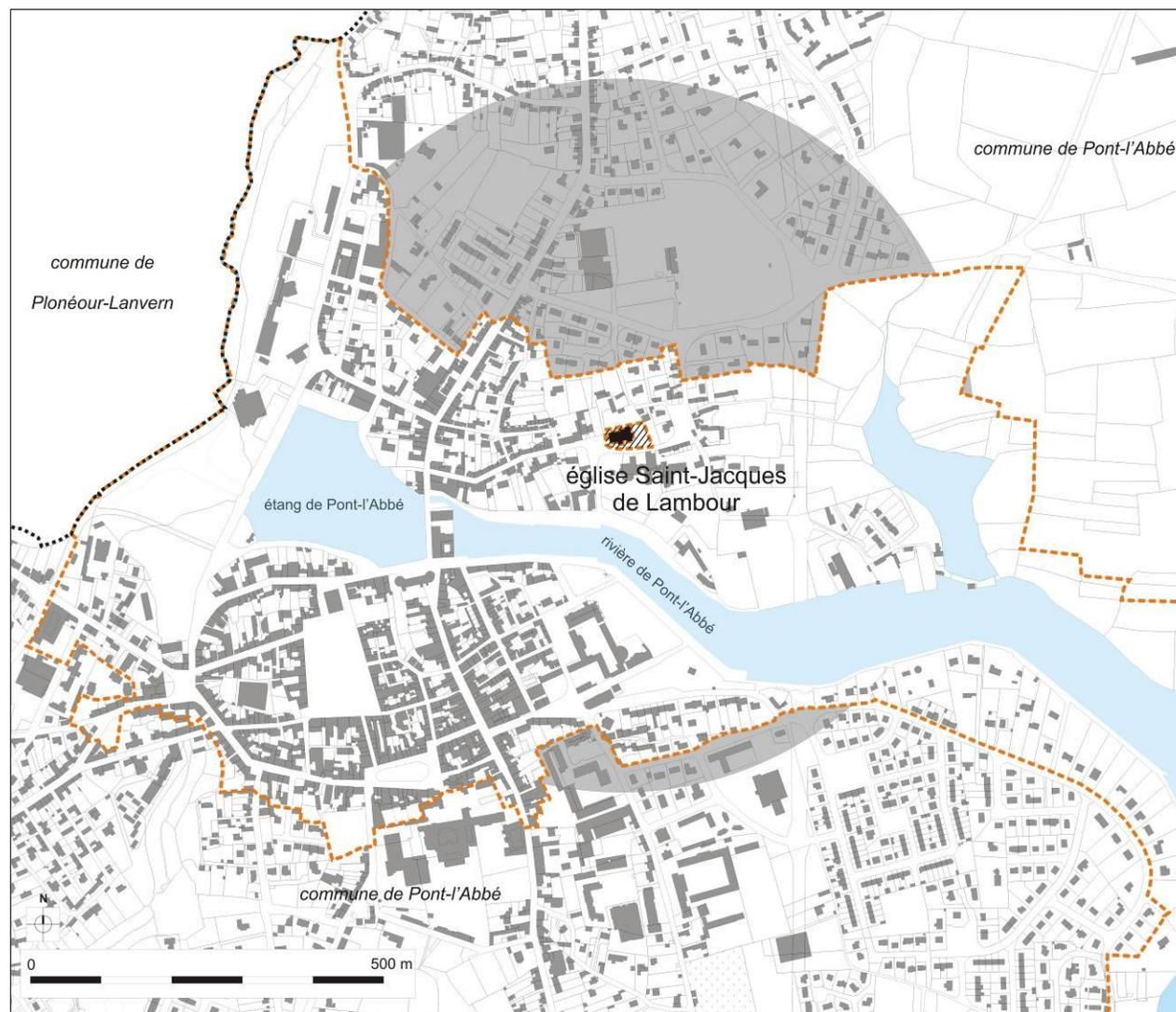
Le cas du château relève pour partie de ces mêmes conclusions, à l'exception de la portion de rayon située sur la commune voisine de Plonéour-Lanvern, qui est analysée plus loin (p.11 et suivantes).

En conséquence il est proposé de calquer les périmètres de protection modifiés autour de l'église de Lambour et de l'église des Carmes sur limites de l'AVAP.

PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ AUTOUR DE L'ÉGLISE SAINT-JACQUES DE LAMBOUR

PLAN DE PÉRIMÈTRE MODIFIÉ AUTOUR DE L'ÉGLISE DE LAMBOUR

LÉGENDE	
	église de Lambour monument historique
	site classé
	parties du périmètre de protection MH qu'il est proposé de supprimer en les calquant sur le périmètre de l'AVAP
	périmètre de l'AVAP
	limite de la commune



PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ AUTOUR DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME DES CARMES

PLAN DE PÉRIMÈTRE MODIFIÉ AUTOUR DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME DES CARMES

LÉGENDE

-  église Notre-Dame des Carmes monument historique
-  parties du périmètre de protection MH qu'il est proposé de supprimer en les calquant sur le périmètre de l'AVAP
-  périmètre de l'AVAP
-  limite de la commune



ÉTUDE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ AUTOUR DU CHÂTEAU

BREF RAPPEL HISTORIQUE

Le château des barons du Pont commandait un passage sur la rivière qui, à la fin du Moyen Âge est matérialisé par un pont doublé d'une digue-route. L'étang salé et les marais adjacents situés à l'arrière de cette digue constituaient la réserve hydraulique pour deux moulins à marée : l'un appartenant aux barons seigneurs des lieux, le second aux Carmes établis dans la ville depuis le XIV^e siècle.

Après la Révolution, les moulins sont transformés en une grande minoterie, et la vaste zone humide qui correspond à la « queue de l'étang » est répartie entre les communes de Pont-l'Abbé et de Plonéour.

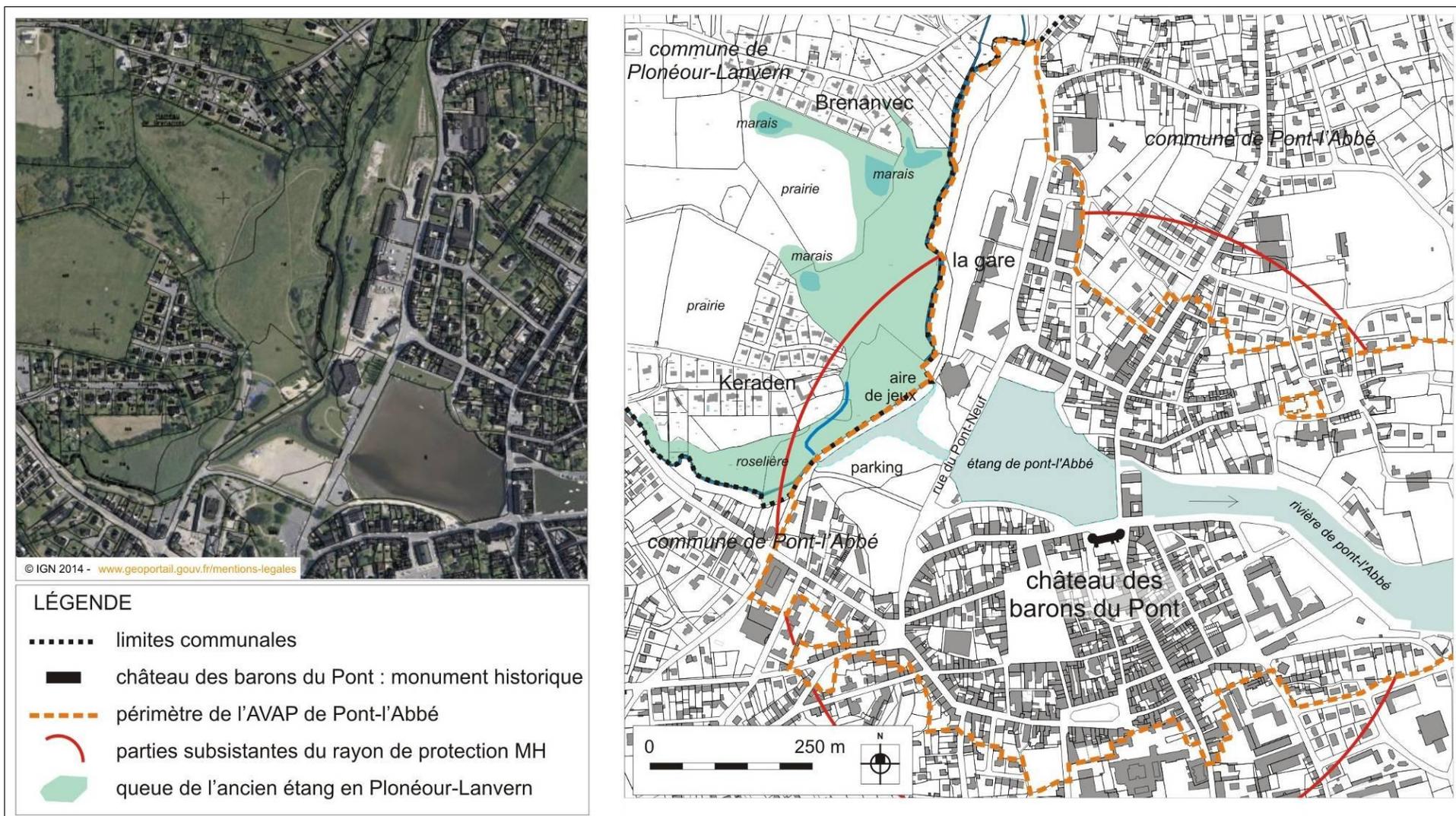
A la fin du XIX^e siècle et au début du siècle suivant une voie ferrée d'intérêt local est aménagée en remblais dans les marais au fond de l'étang.

Dans la seconde moitié du XX^e siècle une voie carrossable nouvellement aménagée (rue du Pont-Neuf) réduit à nouveau la taille de l'étang, tandis qu'à la fin des années 1970 des secteurs du marais sont remblayés, sur la commune de Pont-l'Abbé mais surtout sur celle de Plonéour-Lanvern.

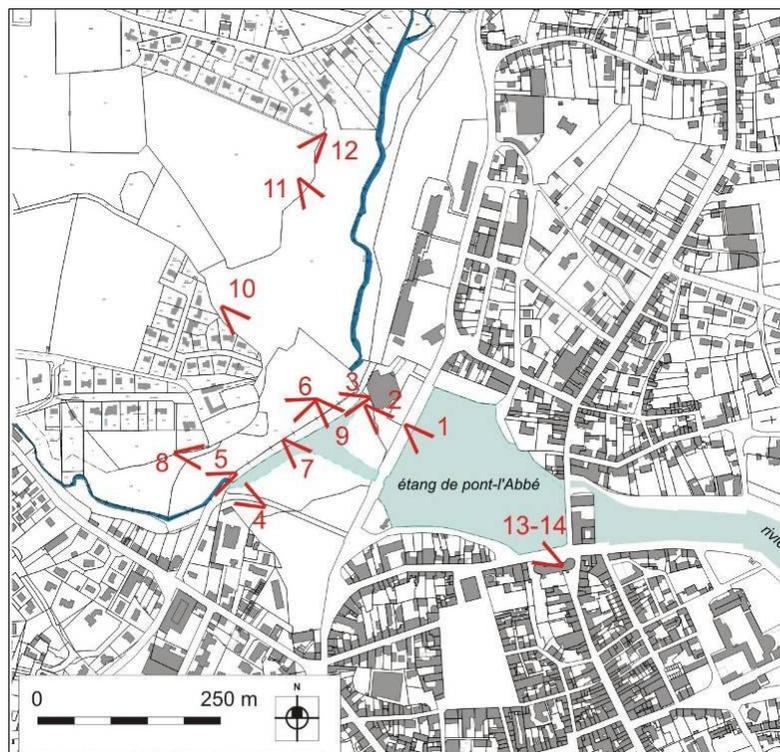


Photographies aériennes : à gauche, vue sud en 1978 ; à droite, vue sud-est en 1986 (arch. municipales de Pont-l'Abbé)

ANALYSE TOPOGRAPHIQUE DU SECTEUR DE L'ANCIEN ÉTANG



PHOTOGRAPHIES A L'APPUI DE L'ANALYSE



01 : vue générale du site de l'étang devant le château, depuis la rue du Pont-Neuf



02 : vue générale du château et de la ville depuis l'ancienne voie ferrée



03 : vue vers le sud-ouest depuis le Triskel en Pont-l'Abbé, dans le bouquet d'arbres en fleurs, l'aire de jeux située en Plonéour-Lanvern



04 : pont sur le tracé de l'ancienne voie ferrée



05 : roselière dans la partie sud-ouest de la queue de l'étang, sur la commune de Plonéour-Lanvern



06 : aire de jeux (piste de skate) en Plonéour-Lanvern



07 : silhouette du château et de la ville ancienne de Pont-l'Abbé, depuis la voie ferrée désaffectée, en limite communale



08 et 09 : silhouette du château et de la ville de Pont-l'Abbé depuis Keraden et depuis l'aire de jeux, en Plonéour-Lanvern



10 : silhouette du château et de la ville de Pont-l'Abbé depuis le nord du lotissement de Keraden en Plonéour-Lanvern



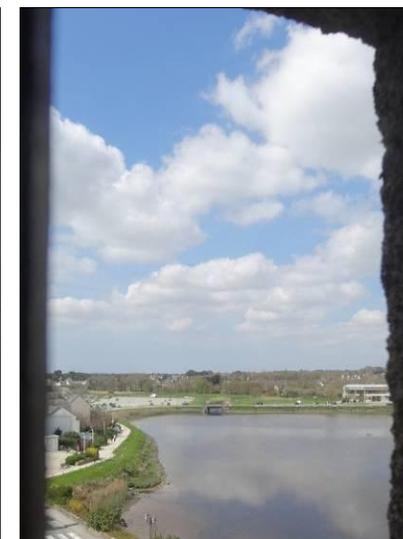
11 : silhouette du château et de la ville depuis Brenanvec en Plonéour-Lanvern



12 : marais et roselières près Brenanvec en Plonéour-Lanvern, vestiges des marais de la partie nord-ouest de la queue de l'étang de Pont-l'Abbé



13 : Vue d'ensemble du site de l'étang depuis l'étage du château ; au fond la rue du Pont-Neuf et le Triskel ; à l'arrière-plan les hameaux de Keraden et Brenanvec sur la commune de Plonéour-Lanvern



14 : trois vues prises depuis la tour du château en direction de Plonéour-Lanvern

LA PROBLÉMATIQUE D'UN RAYON DE PROTECTION DÉBORDANT SUR LA COMMUNE VOISINE

Autour du château, la suppression des parties de rayon de 500 m situées au-delà du périmètre de l'AVAP de Pont-l'Abbé est un cas complexe.

- A - Sur le territoire de Pont-l'Abbé, elle procède de la même démarche que celle évoquée pour les églises de Lambour et des Carmes. Les portions subsistantes du rayon ne font pas partie de la trame urbaine ancienne, ni des cônes de vues ou des co-visibilités majeures avec le château. Elles peuvent donc être supprimées au regard de l'analyse globale engagée lors de l'étude de l'AVAP.

- B - Par contre sur le territoire de la commune de Plonéour-Lanvern, l'analyse ci-dessus démontre que la servitude des abords MH doit être maintenue, sur des espaces qui font partie de l'ancien étang. Ils sont par ailleurs en co-visibilité proche ou lointaine avec le monument. Ces parcelles irriguées par plusieurs cours d'eau, constituaient les marais du fond de l'étang. Malgré les aménagements des années 1980-1990, elles participent des zones de co-sensibilités du site, à savoir un étang dont la digue-pont aménagée au Moyen Âge était commandée par le château des barons du Pont.

Deux hypothèses de PPM ont été envisagées sur ce secteur :

- La première hypothèse découle du diagnostic effectué sur le terrain. Elle intègre dans les limites du PPM les parcelles déjà impactées par le rayon de protection mais cette fois dans l'intégralité de leur superficie. Elle exclue par ailleurs cinq parcelles urbanisées du hameau de Keraden.

Ainsi, le PPM autour du château se cale sur les limites de l'AVAP de Pont-l'Abbé et comprend, sur la commune de Plonéour-Lanvern, les parcelles suivantes de la section YS : n° 119, 120, 121, 122, 124 et 218b.

Dans ce cas, le PPM qui déborde les limites de la servitude préexistante, nécessite l'accord de la commune de Plonéour-Lanvern, et la mise en place d'une procédure d'enquête publique spécifique. De plus, suite au décret n°2014-1314 du 31 octobre 2014, cette proposition devrait être soumise à l'avis de la Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS).

- La seconde hypothèse consiste à maintenir sur la commune de Plonéour-Lanvern la servitude des abords MH existante.

Ainsi, sur l'emprise de la commune de Pont-l'Abbé, le PPM autour du château se cale comme pour la première proposition sur les limites de l'AVAP. En revanche sur l'emprise de la commune de Plonéour-Lanvern, la portion du rayon de 500 m est maintenue, espace intrinsèquement lié au château.

Dans ce cas, le PPM ne nécessite pas l'accord de la commune de Plonéour-Lanvern, ni d'enquête publique, ni de passage obligatoire devant la CRPS. Cette seconde proposition permettrait de s'inscrire dans le calendrier de l'enquête publique pour la révision du PLU de Pont-l'Abbé.

En conséquence c'est cette proposition que l'architecte des bâtiments de France souhaite retenir.

Rappel : la commune de Plonéour-Lanvern possède un PLU, approuvé le 9 juillet 2008, dont la dernière révision (simplifiée) a été validée en juillet 2013.

PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ AUTOUR DU CHÂTEAU

PLAN DE PÉRIMÈTRE MODIFIÉ AUTOUR DU CHÂTEAU DES BARONS DU PONT

LÉGENDE

-  château des barons du Pont monument historique
-  parties du périmètre de protection MH qu'il est proposé de supprimer en les calquant sur le périmètre de l'AVAP
-  périmètre de l'AVAP
-  partie du périmètre de protection MH débordant de celui de l'AVAP maintenu sur la commune de Plonéour-Lanvern
-  limites communales

